

ARRETE N° 212/26

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de **LE RELECQ-KERHUON**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;
VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1er octobre 2014 ;
VU l'arrêté municipal n°186-24 du 24 juin 2024 autorisant M. Raoulas Julien à exploiter un taxi sur la commune ;
VU la demande de changement de véhicule en date du 22 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Raoulas Julien titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, gérant de la société EURL RLS Taxi domiciliée 19 rue Hervé Morvan à Plougastel-Daoulas (29470), est autorisé à stationner le véhicule-taxi HH-318-LJ de marque Tesla modèle 3 sur la commune du Relecq-Kerhuon.

La présente autorisation de stationnement porte le n°1.

ARTICLE 2

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux suivants, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le Maire et les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé auprès du Maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue. Elle peut indifféremment être exploitée par le titulaire ou un salarié titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Toute personne conduisant le taxi devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi.

Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 4

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être en disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière très apparente et très lisible pour les clients.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage en Mairie et de sa transmission à la Préfecture, soit le Maire pour un recours gracieux, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raoulas Julien, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brest et à Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Guipavas-Le Relecq-Kerhuon.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 24 avril 2026

Le Maire,



Erwan L'EOST

